

## LA MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

### Textes

loi n°85-704 du 12 juillet 1985 (loi MOP), modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004, art. 1

### Transfert compétence

En dehors de tout transfert.  
Coopération.

### Objet

Un maître d'ouvrage public peut confier à un mandataire (public ou privé) le soin de réaliser en son nom et pour son compte des missions de maîtrise d'ouvrage publique relatives à une opération relevant de sa compétence.

### Collectivités concernées

La maîtrise d'ouvrage publique est ouverte:

- aux collectivités territoriales, leurs établissements publics, leurs groupements et aux syndicats mixtes
- entre deux communes
- entre une commune et un EPCI et inversement

### Modalités de mise en œuvre

Le mandat ne peut porter que sur la réalisation d'ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure et sur les équipements industriels destinés à leur exploitation.

Concernant les EPCI à fiscalité propre, certaines conditions sont à remplir pour se voir confier le rôle de mandataire:

- l'intervention de l'EPCI comme mandataire doit pouvoir se fonder sur une habilitation statutaire.

Les statuts peuvent comporter une formule du type: «La communauté (...) peut intervenir, à la demande des communes membres, sur des opérations de maîtrise d'ouvrage déléguée».

- son activité par voie de mandat doit constituer une activité accessoire par rapport à son activité exercée par transfert.

### Points de vigilance particulière

Attention: le mandat de maîtrise d'ouvrage ne peut pas concerner l'entretien ou la gestion d'équipements ni l'exploitation d'un service.